

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

### **DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 4 mars 2019

Décision n° CP-2019-2928

commune (s): Lyon 2°

objet: Développement urbain - Zones d'aménagement concerté (ZAC) Lyon Confluence première et deuxième phases - Acquisition, à l'euro symbolique, de parcelles de terrains nus aménagés représentant des voiries et des espaces publics, situées cours Bayard, rue Denuzière, rue Bichat, place Camille Georges, place Renée Dufourt, passage Ravat et quai Rambaud et appartenant à la société publique locale (SPL) Lyon Confluence

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

Rapporteur : Madame la Vice-Présidente Geoffroy

Président: Monsieur David Kimelfeld

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 22 février 2019

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mardi 5 mars 2019

<u>Présents</u>: MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Gandolfi, M. Barral, Mme Frih, MM. Claisse, George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Eymard, Mme Rabatel, M. Bernard, Mme Poulain, M. Pillon, Mme Baume, MM. Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mmes Belaziz, Peillon, Jannot, M. Vesco.

<u>Absents excusés</u>: Mmes Laurent (pouvoir à M. Desbos), Vessiller, Panassier, MM. Jacquet (pouvoir à M. Claisse), Chabrier. <u>Absents non excusés</u>: MM. Barge, Calvel.

## Commission permanente du 4 mars 2019

## Décision n° CP-2019-2928

commune (s): Lyon 2°

objet: Développement urbain - Zones d'aménagement concerté (ZAC) Lyon Confluence première et deuxième phases - Acquisition, à l'euro symbolique, de parcelles de terrains nus aménagés représentant des voiries et des espaces publics, situées cours Bayard, rue Denuzière, rue Bichat, place Camille Georges, place Renée Dufourt, passage Ravat et quai Rambaud et appartenant à la société publique locale (SPL) Lyon Confluence

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

#### La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 19 février 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

#### I - Contexte

L'élaboration d'un plan d'aménagement et de développement sur le site de la Confluence a été décidée par délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 1998-2930 du 16 juin 1998. La SPL Lyon Confluence, alors société publique locale d'aménagement, a été désignée comme aménageur de cette opération par convention de concession, signée le 18 novembre 1999. Cette convention de concession a été transformée en convention publique d'aménagement, par délibération du Conseil n° 2003-1110 du 7 avril 2003.

La ZAC Lyon Confluence première phase a été approuvée, sur la partie ouest du site de l'opération, côté Saône, par délibération du Conseil n° 2003-0946 du 21 janvier 2003 et l'approbation du dossier de réalisation et son programme des équipements publics (PEP) par délibération du Conseil n° 2004-1678 du 23 février 2004.

La ZAC Lyon Confluence deuxième phase a été approuvée, sur la partie est du site de l'opération, côté Rhône, par délibération du Conseil n° 2010-1621 du 28 juin 2010 et l'approbation du dossier de réalisation et son PEP par délibération du Conseil n° 2012-3365 du 12 novembre 2012.

Dans le cadre de la convention publique d'aménagement, la SPL Lyon Confluence s'est rendue propriétaire de terrains, qu'elle a aménagés, notamment pour la réalisation de voiries et d'espaces publics.

La présente décision concerne l'acquisition auprès de cette SPL, par la Métropole de Lyon, venue au droit de la Communauté urbaine, de terrains nus aménagés représentant des voiries et des espaces publics.

## II - Désignation des biens

Les biens rétrocédés en question concernent les parcelles et volumes suivants :

- le lot F1, situé rue Denuzière, rue Bichat, place Camille Georges et place Renée Dufourt, dans le périmètre de la ZAC Lyon Confluence première phase, formé de 15 parcelles, d'une superficie totale de 8 606 m²:

Références cadastrales	Superficies en m²
BC 240	120
BC 242	269
BC 287	21
BC 289	51

Références cadastrales	Superficies en m²
BC 293	1 706
BC 295	2 557
BC 297	158
BC 299	955
BC 320	151
BC 323	301
BC 325	1 028
BC 327	126
BC 329	169
BC 342	547
BC 343	447

- le lot F2, situé passage Ravat, dans le périmètre de la ZAC Lyon Confluence première phase et de la ZAC Lyon Confluence deuxième phase, formé de 3 parcelles, d'une superficie totale de 285 m²:

Références cadastrales	Superficies en m²
BC 52	255
BC 53	23
BC 54	7

- le lot F3, situé quai Rambaud, dans le périmètre de la ZAC Lyon Confluence première phase, formé de 2 parcelles, d'une superficie totale de 137 m²:

Références cadastrales	Superficies en m²
BP 126	56
BP 128	81

- le lot F4, situé quai Rambaud, dans le périmètre de la ZAC Lyon Confluence première phase, formé d'une seule parcelle, d'une superficie de 217  $\rm m^2$ :

Référence cadastrale	Superficie en m²
BR 3	217

- le lot G1, situé cours Bayard, dans le périmètre de la ZAC Lyon Confluence première phase, formé de 2 parcelles, d'une superficie totale de  $1\ 217\ m^2$ :

Références cadastrales	Superficies en m <sup>2</sup>
BC 236	503
BC 302	714

- le lot G2, situé cours Bayard, dans le périmètre de la ZAC Lyon Confluence première phase, formé d'une seule parcelle, d'une superficie de  $350~\text{m}^2$ :

Référence cadastrale	Superficie en m²
BC 238	350

- le lot G3, situé cours Bayard, dans le périmètre de la ZAC Lyon Confluence première phase, formé de 2 parcelles, d'une superficie totale de 547 m²:

Références cadastrales	Superficies en m²
BC 251	344
BC 256	203

Ces biens sont destinés à être classés dans le domaine public de voirie métropolitain.

# III - Conditions de l'acquisition

Cette vente se fait à l'euro symbolique.

La valorisation des terrains nus est estimée à 264 € par mètre carré, prix retenu pour la vente des terrains aménagés par la SPL dans le cadre de ces ZAC, soit pour une superficie des parcelles et une emprise des volumes de 11 359 m², un montant de 2 998 776 €.

Les procès-verbaux de remise d'ouvrages concernant le réseau d'assainissement des eaux usées, du réseau d'assainissement des eaux pluviales, du réseau d'eau potable, les ouvrages de voirie (fondations, revêtement, réseau RMT, plantations d'arbres d'alignement) et l'ombrière en fond de place Camille Georges ont été signés le 10 décembre 2018.

Les aménagements de ces terrains ont été payés par la Métropole à la SPL Lyon Confluence sur production de factures émises par cette dernière, consécutivement à la signature des procès-verbaux de remise d'ouvrages ;

Vu ledit dossier;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 16 novembre 2018, figurant en pièce jointe ;

#### DECIDE

- **1° Approuve** l'acquisition, par la Métropole, à l'euro symbolique, des parcelles cadastrées BC 52, BC 53, BC 54, BC 236, BC 238, BC 240, BC 242, BC 251, BC 256, BC 287, BC 289, BC 293, BC 295, BC 297, BC 299, BC 302, BC 320, BC 323, BC 325, BC 327, BC 329, BC 342, BC 343, BP 126, BP 128 et BR 3, d'une superficie totale de 11 359 m², situées cours Bayard, rue Denuzière, rue Bichat, place Camille Georges, place Renée Dufourt, passage Ravat et quai Rambaud à Lyon 2° et appartenant à la SPL Lyon Confluence, dans le cadre des ZAC Lyon Confluence première et deuxième phases.
- 2° Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.
- **3° La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 Aménagements urbains, individualisée le 11 septembre 2017, pour un montant de 48 148 808 € en dépenses et de 4 550 000 € en recettes, sur l'opération n° 0P06O0500.
- **4° Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal exercice 2019 chapitre 21 compte 2113 fonction 515, pour un montant de 1 € correspondant au prix de l'acquisition et de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.
- **5° Cette acquisition** à l'euro symbolique fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses compte 2113 fonction 01 et en recettes compte 1328 fonction 01 sur l'opération n° 0P06O2751.

Et ont signé les membres présents, pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 5 mars 2019.